

1809. Laurent rappelle d'abord en quoi le mode d'exécution de cette loi est plus arbitraire encore que la mesure en elle-même. Le décret de 1809 ne s'applique qu'aux sœurs hospitalières ; cependant on l'a étendu aux sœurs enseignantes et cette extension n'est justifiée par aucune mesure législative. Puis le décret prescrit que l'engagement se fera *en présence de l'Evêque et de l'officier civil* tandis que dans la pratique il se fait par devant l'officier civil comme personnage principal, l'évêque ou son représentant étant admis comme simple témoin. Laurent passe ensuite à la critique de l'article cité qu'il rejette parce qu'il contredit la législation de l'Eglise, lèse la liberté religieuse de l'individu et compromet l'existence des congrégations. L'Eglise a toujours considéré l'engagement perpétuel par des vœux absolus comme essentiel à la vie monastique. « Sans cette perpétuité de l'engagement il n'y a donc pas de religieux ni de religieuses aux yeux de l'Eglise et ils ne jouissent point des privilèges spirituels que l'Eglise a accordés à l'état religieux ... on fait donc violence à l'Eglise si on l'empêche de recevoir les vœux monastiques tels qu'elle les entend, qu'elle les ordonne ... On maltraite, on ravilit l'Eglise en l'obligeant d'assister par son représentant à un acte contraire à ses principes ... » Quant à regarder l'engagement perpétuel comme un esclavage, c'est un préjugé du siècle, « victorieusement réfuté par l'expérience ; car quand la révolution française a ouvert tous les innombrables monastères de femmes qu'il y avait en France, il ne s'est trouvé pas une seule religieuse qui eût voulu venir déclarer son désir d'être affranchie, toutes sans exception ont dû être chassées par la force de leurs saints asyles ... » Comparant l'état de mariage à l'état religieux, car « les vœux monastiques constituent un mariage spirituel, » Laurent s'étonne que la loi civile rende « le divorce religieux » plus facile que le divorce selon la chair. « Comme on blesserait donc la liberté de conscience si on empêchait les époux de contracter mariage dans le sens chrétien pour toute la vie, de même on lèse la liberté de conscience du chrétien en lui défendant de consacrer sa vie entière au service de Dieu et du prochain ». Enfin forcer les membres de la communauté à venir solliciter périodiquement la permission de rester dans la communauté, « n'est-ce pas que l'existence de la communauté même est à chaque fois mise en question ? N'est-ce pas déroger à son caractère de communauté que de la partager en individus amovibles et qu'il ne dépend pas d'elle de conserver dans son sein mais du bon plaisir d'un tiers. » La liberté de se recruter d'après les lois de l'Eglise est refusée aux congrégations à un autre point de vue : étant astreintes à un certain nombre de membres elles ne peuvent suffire à la besogne qu'elles se sont assignée selon leurs constitutions. Laurent concède que les commissions qui administrent les hospices ont le droit de fixer la somme des rémunérations d'après le nombre de sœurs reconnues nécessaires pour le service de la maison ; mais si les religieuses indépendamment de ces frais veulent augmenter leur nombre, « qu'elles en aient la liberté. » A plus forte raison les sœurs enseignantes de la Congrégation de Notre-Dame qui